

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/2261(INI)

26.11.2007

PROJET DE RAPPORT

sur le Livre blanc sur le sport
(2007/2261(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Manolis Mavrommatis

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI))

Le Parlement européen,

- vu le Livre blanc sur le sport (COM(2007)0391),
 - vu le rapport d'Helsinki de décembre 1999 et la déclaration de Nice de décembre 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe,
 - vu l'initiative de la Présidence britannique sur le football européen, qui a abouti à l'"Étude indépendante sur le sport européen", publiée en 2006,
 - vu la jurisprudence développée par la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal de première instance et les décisions de la Commission dans les affaires concernant le sport,
 - vu ses résolutions du 13 juin 1997 sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport¹ et du 5 juin 2003 sur les femmes et le sport²,
 - vu sa résolution du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe,
 - vu sa résolution du 13 novembre 2007 sur le rôle du sport dans l'éducation³,
 - vu sa résolution du 14 avril 2005 sur la lutte contre le dopage dans le sport⁴,
 - vu le Code mondial antidopage de 2003 et sa révision imminente,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2007),
- A. considérant que le sport doit faire face à de nouvelles menaces et à de nouveaux défis, tels que les pressions commerciales, l'exploitation de joueurs et de sportifs jeunes, le dopage, le racisme, la violence, la corruption et le blanchiment de l'argent sale,
- B. considérant qu'il convient de conférer une orientation stratégique au rôle du sport en Europe, en clarifiant l'application du droit communautaire dans ce domaine, et de

¹ JO C 200 du 30.6.1997, p. 252.

² JO C 68 E du 18.3.2004, p. 605.

³ P6_TA(2007)0503.

⁴ JO C 33 E du 9.2.2006, p. 590.

multiplier les mesures relatives au sport au niveau de l'Union européenne,

- C. considérant que le manque d'activité physique favorise l'obésité et l'apparition de pathologies chroniques, telles que les maladies cardiovasculaires et le diabète, et que ses conséquences grèvent le budget de santé des États membres,
- D. considérant que le dopage porte atteinte au principe de la compétition ouverte et loyale, en soumettant en même temps les sportifs à des pressions injustifiables,
- E. considérant que les programmes de formation destinés aux jeunes sportifs – hommes et femmes – talentueux doivent être ouverts à tous et éviter de créer des discriminations fondées sur la nationalité entre les citoyens européens,
- F. considérant que tous les citoyens doivent avoir accès au sport et qu'il convient, de ce fait, d'examiner les besoins spécifiques de certains groupes, tels que les handicapés, les migrants et les personnes provenant de milieux défavorisés,
- G. considérant que le sport s'adresse à tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur âge, de leur handicap, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur milieu social ou de leurs ressources financières, et que l'Union européenne a condamné à plusieurs reprises toutes les formes de violence, de racisme et de xénophobie,
- H. considérant que le Code mondial antidopage de 2003 a permis d'établir une norme propre à assurer l'harmonisation des législations nationales dans le monde entier et sa révision imminente,
- I. considérant que le sport est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière de croissance et de création d'emplois, qu'il peut être l'instrument du développement local, régional et rural, et qu'il peut être associé au développement touristique en favorisant la modernisation d'infrastructures et l'émergence de nouveaux partenariats pour le financement d'installations sportives et de loisir,
- J. considérant que les organisations sportives disposent de nombreuses sources de revenus, dont, par exemple, les cotisations de leurs adhérents et la vente de billets, la publicité et le mécénat, les droits audiovisuels, la redistribution de revenus au sein des fédérations sportives, la commercialisation de produits dérivés, les aides publiques, etc.,
- K. considérant que les États membres n'ont pas défini clairement la notion de sport et qu'ils n'ont pas décidé s'il constituait ou non un service d'intérêt général, ce qui permettrait de justifier certains avantages économiques (les allègements fiscaux, par exemple),
- L. considérant que le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique, et que le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi,
- M. considérant que le développement d'un véritable marché européen pour les joueurs et les sportifs et l'augmentation du niveau des salaires dans certains sports ont entraîné un accroissement des activités des agents de joueurs,

- N. considérant qu'en raison de la forte internationalisation du secteur du sport, la corruption dans ce domaine comporte souvent des aspects transfrontaliers, et que les problèmes de corruption qui touchent l'Europe entière doivent être résolus au niveau communautaire,
- O. considérant que les systèmes de licence visent à garantir que les clubs respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence, et qu'ils doivent être compatibles avec les règles de la concurrence et du marché intérieur et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes liés à la bonne organisation et au bon fonctionnement du sport,
- P. considérant que les droits de retransmission sont devenus la première source de revenus du sport professionnel en Europe et qu'à l'inverse, les droits de retransmission de manifestations sportives constituent une source de contenu déterminante pour de nombreux opérateurs de médias,

Rôle sociétal du sport

1. invite les États membres à créer, au titre de la lutte contre le dopage, des partenariats entre les services chargés de faire respecter la loi, les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage et INTERPOL, qui permettraient d'échanger les informations, en temps utile et de manière sûre, sur les nouvelles substances dopantes et les nouvelles pratiques de dopage;
2. exhorte les États membres à traiter le trafic de substances dopantes illégales de la même manière que le trafic de drogues et à adapter leurs législations nationales en ce sens;
3. recommande aux États membres de reconnaître la nécessité de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives, ainsi que des centres de formation locaux de qualité, afin de préserver leurs intérêts moraux, éducatifs et professionnels;
4. recommande aux États membres d'exploiter plus efficacement les possibilités qu'offre le sport de créer des emplois, de favoriser la croissance économique et de revitaliser plus particulièrement les régions défavorisées;
5. invite les États membres à redoubler d'efforts pour adapter les infrastructures sportives aux besoins des personnes handicapées, notamment des enfants, pour qu'elles puissent y avoir accès;
6. se félicite de la volonté affichée par la Commission d'intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans toutes ses activités liées au sport, en accordant une attention particulière à l'accès au sport des femmes immigrées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, à l'accès des femmes aux postes de décision dans le sport et à l'exposition médiatique des femmes dans le sport;
7. demande aux États membres, pour prévenir et réprimer la violence, le racisme et la xénophobie lors de manifestations sportives, d'encourager l'échange de bonnes pratiques et d'informations utilisables sur les supporters à risque entre les services de police et les autorités sportives;

8. invite la Commission et les États membres à coordonner leurs actions avec les programmes existants des Nations unies, des États membres, des autorités locales et des organisations privées lorsqu'ils examineront le sport dans le cadre des politiques de développement de l'Union européenne;
9. se félicite de la décision prise par la Commission de promouvoir une politique d'achats écologique dans le cadre de son dialogue politique avec les États membres et les autres parties concernées;
10. invite la Commission et les États membres à reconnaître officiellement le sport dans la perspective du nouveau traité modificatif, afin de pouvoir instaurer une politique européenne cohérente dans ce domaine;

Dimension économique du sport

11. invite les États membres à accorder une place importante au respect des droits de propriété intellectuelle dans les communications commerciales, l'utilisation des marques, des droits d'image et des droits médiatiques, pour protéger ainsi l'économie sportive; souligne qu'il importe également que les bénéficiaires se voient garantir la possibilité d'avoir accès à distance aux manifestations sportives transfrontalières dans l'Union européenne;
12. exprime ses préoccupations concernant une éventuelle libéralisation du marché des jeux de hasard et des loteries, qui pourrait engendrer une concurrence préjudiciable aux services de jeu et de loterie gérés par l'État ou sous licence de l'État et limitant le soutien financier qu'ils peuvent apporter au sport – notamment au sport amateur;
13. estime qu'il est important de reconnaître la spécificité des organisations sportives sans but lucratif et soutient qu'il convient de tenir compte, dans le cadre du droit communautaire, de la différence qui existe entre les organisations bénévoles sans but lucratif et les entreprises qui ont précisément un tel but;

Organisation du sport

14. souscrit au point de vue de la Commission, selon lequel la plupart des difficultés qui se posent peuvent être résolues par une autoréglementation conforme aux principes de bonne gestion et respectueuse du droit communautaire, et invite la Commission à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en la matière;
15. demande aux États membres de veiller à adapter leurs législations nationales de manière à assurer le respect du droit communautaire dans toute réglementation concernant les transferts;
16. demande à l'UEFA et à la FIFA d'accepter dans leurs statuts le droit de recours aux tribunaux ordinaires, mais reconnaît que le principe de l'autorégulation est une réalité et justifie les structures du modèle européen des sports et les principes fondamentaux régissant l'organisation des compétitions sportives;
17. considère qu'en raison des flux importants de capitaux qu'engendrent les transferts, les transactions financières devraient s'opérer directement entre les parties concernées, et

souscrit à la proposition de la Commission, qui voudrait que le système puisse être géré par l'organisation sportive européenne ou les autorités nationales compétentes en matière d'information et de vérification, et ce en fonction du sport concerné;

18. désapprouve les pratiques illicites de certains agents, qui sont allées jusqu'à la corruption, au blanchiment d'argent et à l'exploitation de joueurs ou de sportifs mineurs, ces pratiques portant préjudice, à ses yeux, au sport en général;
19. soutient les partenariats public-privé entre les organismes représentant les intérêts du sport et les autorités chargées de lutter contre la corruption, qui contribueront à élaborer des stratégies efficaces de prévention et de répression pour y faire face;
20. recommande aux États membres de s'accorder sur une pratique commune en matière de cession des droits médiatiques pour éviter que les grands clubs soient les seuls à en retirer des bénéfices, et reconnaît l'importance que revêt une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur;
21. considère que la vente centralisée des droits peut être importante pour la redistribution des revenus et peut donc constituer un instrument au service d'une plus grande solidarité dans le sport;

0
0 0

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, et aux fédérations sportives européennes et internationales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Rôle sociétal du sport

Le sport constitue un bien et un phénomène social non négligeables. Pour bon nombre de personnes, qu'elles participent à des événements sportifs ou se contentent de les suivre, il est même l'une des formes de loisir les plus importantes.

Les bienfaits que nous procure le sport, à savoir la mise en pratique de valeurs telles que la responsabilité, la solidarité, la tolérance, le fair-play, l'esprit d'équipe et, dans le même temps, le respect d'autrui, peuvent être transposés directement dans notre vie quotidienne. Le sport encourage la participation active des citoyens de l'Union européenne à la société et contribue à favoriser une citoyenneté active.

Plus généralement, le manque d'activité physique a des effets négatifs sur la santé des citoyens européens, car il favorise la surcharge pondérale, l'obésité et une série de pathologies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires et le diabète. Autre conséquence négative: il grève le budget de santé des États membres et leur économie en général.

L'acquis communautaire s'appliquant – et devant s'appliquer – aujourd'hui au sport, les statuts de toutes les fédérations doivent se conformer au droit communautaire. Les politiques européennes ont d'ores et déjà des répercussions importantes et croissantes dans de nombreux domaines sportifs. La Commission étant invitée à proposer de nouvelles mesures en matière de sport, le nouveau traité modificatif devra créer les conditions nécessaires pour permettre à cette institution de mener à bien cette mission. Bien entendu, toute action proposée par la Commission devra s'appuyer sur un dialogue social avec les différentes parties prenantes.

Actuellement, un plan d'action intitulé "Pierre de Coubertin", du nom de ce baron français à l'origine de la renaissance des Jeux olympiques, du fair-play, de la paix et de la réconciliation des peuples, rassemble des propositions concrètes concernant des mesures à prendre au niveau communautaire. Comme Pierre de Coubertin l'a souligné, "le sport fait partie du patrimoine de tout homme et de toute femme et rien ne pourra jamais compenser son absence." Ce plan d'action contient 53 actions concrètes que la Commission mettra en œuvre ou soutiendra.

Participation des citoyens européens aux activités sportives

Tous les citoyens de l'Union européenne doivent avoir accès au sport, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur âge, de leur handicap, de leur religion et de leurs convictions, de leur orientation sexuelle, de leur milieu social ou de leurs ressources financières.

La reconnaissance du sport amateur, qui repose sur les clubs sportifs sans but lucratif, encourage la citoyenneté active. Si le sport amateur se développe principalement dans les écoles et les universités, son expansion repose également sur certains clubs sportifs. C'est pourquoi nous lui reconnaissons également une valeur pédagogique. C'est également la raison pour laquelle les États membres devront s'attacher à octroyer des financements aux instituts universitaires spécialisés dans les métiers du sport afin de permettre l'élaboration de

programmes spécialisés dans la recherche dans ce domaine et de faire progresser les sciences liées au sport.

À l'inverse, l'État ne doit pas constituer le bailleur de fonds du sport professionnel mais en fixer les règles et veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre et respectées. De même, l'État doit instaurer des incitations financières et créer les conditions nécessaires pour permettre à "l'industrie de la production de spectacles sportifs" de connaître un plein essor, mais toujours dans le cadre de la libre économie de marché.

Par ailleurs, il convient de porter une attention toute particulière aux sportifs professionnels dont la vie est loin d'être facile et la carrière assez courte. La cadence des entraînements auxquels ils sont soumis est épuisante et les programmes qu'ils suivent sont exigeants et ont souvent des effets négatifs sur leur santé. Il ne faut pas l'oublier.

Violence dans les enceintes sportives et dopage

La prévention et la répression de la violence, du racisme et de la xénophobie lors de manifestations sportives relèvent de la compétence des États membres. Les échanges de bonnes pratiques et d'informations utilisables sur les supporters à risque entre les services de police et les autorités sportives représenteraient ainsi une étape majeure dans la réalisation de cet objectif.

La rudesse de la compétition, qui exige un maximum d'efforts et de discipline, est liée au phénomène du dopage, qui sape le principe de compétition ouverte et loyale. Au niveau européen, la lutte contre le dopage doit intégrer des mesures visant à assurer le respect de la législation et une dimension sanitaire et préventive. Dans le domaine de la lutte contre le dopage, nous devons appuyer la recommandation de la Commission, selon laquelle il faut traiter le trafic de substances dopantes illégales de la même manière que le trafic de drogues illégales. D'autre part, les États membres doivent garantir une meilleure information et une meilleure éducation des jeunes sportifs en ce qui concerne les substances dopantes et les médicaments délivrés sur ordonnance pouvant contenir de telles substances, ainsi que leurs effets sur la santé.

Enfin, il convient de porter une attention particulière au rôle des femmes dans le sport. Les questions d'égalité entre les sexes doivent être intégrées dans toutes les activités liées au sport, qui exigent de mettre notamment l'accent sur l'accès au sport des femmes immigrées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, sur l'accès des femmes aux postes de décision dans le sport et sur l'exposition médiatique des femmes dans le sport. Par ailleurs, elles ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à toutes les activités sportives. Les États membres doivent protéger les groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, et leur faciliter l'accès aux activités sportives en faisant construire les infrastructures appropriées.

B. Dimension économique du sport

Le sport est un secteur qui évolue rapidement et qui est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière de croissance et de création d'emplois. Une étude présentée en 2006 dans le cadre de la Présidence autrichienne indiquait que le sport avait généré une valeur ajoutée de 407 milliards d'euros en 2004, soit 3,7 % du PIB de

l'Union, et créé 15 millions d'emplois, soit 5,4 % de la main-d'œuvre.

Cependant, l'absence de définition claire de la notion de sport dans les 27 États membres a également créé des vides sur le plan financier. Les États membres n'ont en effet pas décidé si le sport constituait ou non un service d'intérêt général, ce qui aurait permis de justifier certains avantages économiques, tels que des allègements fiscaux.

Par conséquent, l'élaboration d'une méthode statistique européenne permettant de mesurer l'incidence économique du sport et destinée à constituer le fondement des statistiques nationales pourrait, à longue échéance, déboucher sur la création d'un compte satellite européen pour le sport. Une telle méthode nous aiderait à repérer les différents secteurs sur lesquels le sport a des répercussions économiques, comme par exemple le tourisme, le bâtiment et l'emploi.

En ce qui concerne le financement des organisations sportives, ces dernières disposent de nombreuses sources de revenus, telles que les cotisations de leurs adhérents et la vente de billets, la publicité et le mécénat, les droits audiovisuels, la redistribution de revenus au sein des fédérations sportives, la commercialisation de produits dérivés, les aides publiques, etc. Cependant, les jeux de hasard sont également sources d'importantes recettes, en particulier en ce qui concerne le sport amateur. Aussi est-il important de maintenir le monopole de l'État dans ce domaine si l'on veut garantir que le sport et la culture bénéficieront de financements.

Un autre défi économique que nous sommes appelés à étudier concerne les organisations sportives sans but lucratif et les principales caractéristiques des services rendus par ces organisations. La Commission s'est en effet engagée à identifier, en collaboration avec les États membres, les principaux problèmes de ces organisations, car le sport est de plus en plus pratiqué individuellement, plutôt que collectivement dans une structure organisée, ce qui entraîne une diminution du nombre de bénévoles dans les clubs de sport amateurs.

C. Organisation du sport

Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au "modèle européen du sport". Les développements économiques et sociaux communs à la majorité des États membres, tels que la commercialisation croissante, les difficultés de financement public, la progression du nombre de pratiquants et la stagnation du nombre de bénévoles, ont posé de nouveaux défis pour l'organisation du sport en Europe.

La spécificité du sport européen peut être examinée sous deux angles: a) la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent et b) la spécificité des structures sportives (autonomie et diversité des organisations sportives, organisation du sport sur une base nationale et principe d'une fédération unique par sport, etc.).

L'organisation du sport et de compétitions au niveau national s'inscrit dans le contexte historique et culturel de la conception européenne du sport, et elle est conforme aux souhaits des citoyens européens. En particulier, les équipes nationales jouent un rôle essentiel, non seulement du point de vue de l'identité, mais également pour garantir la solidarité avec le sport de masse.

Du fait de la nature même de l'organisation du sport, les structures sportives européennes sont

fondamentalement moins développées que les structures nationales et internationales et le sport européen est organisé selon des structures continentales, et non au niveau de l'Union des 27.

De plus, l'Union européenne reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures sportives représentatives, telles que les ligues. Toutefois, une réglementation minimale doit exister au niveau européen si l'on veut que de telles organisations soient mieux et plus efficacement coordonnées.

La Commission a réaffirmé qu'elle acceptait que des restrictions limitées et proportionnées soient apportées au principe de liberté de circulation, notamment en ce qui concerne a) le droit de sélectionner des athlètes nationaux pour les compétitions entre équipes nationales, b) la nécessité de limiter le nombre de participants à une compétition provenant de pays tiers et c) la fixation d'échéances pour le transfert de joueurs dans les sports d'équipe.

Agents de joueurs

Le développement d'un véritable marché européen pour les joueurs et les sportifs ainsi que l'augmentation des salaires dans certains sports ont débouché sur l'accroissement des activités des agents de joueurs, dont les services sont également utilisés pour négocier et signer des contrats. Cependant, la forte internationalisation du sport a conféré un caractère transfrontalier à la corruption dans ce secteur et les problèmes de corruption de portée européenne doivent être résolus au niveau communautaire. Les aspects négatifs du sport étant moindres par rapport aux bénéfices qu'il est possible d'en retirer, c'est en commun que nous devons y faire face et mettre en exergue la valeur ajoutée du sport.

Médias

Si les droits de retransmission sont devenus la première source de revenus du sport professionnel en Europe, inversement, les droits de retransmission de manifestations sportives constituent une source de contenu déterminante pour de nombreux opérateurs de médias.

Le Parlement recommande aux États membres de s'accorder sur une pratique commune en matière de cession des droits médiatiques pour que les grands clubs ne soient pas les seuls à en retirer des bénéfices et reconnaît l'importance que revêt une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur. Par ailleurs, la vente centralisée des droits peut être importante pour la redistribution des revenus et peut donc constituer un instrument au service d'une plus grande solidarité dans le sport.